

Les déclarations de principes internationales relatives à l'indépendance judiciaire

Luc Huppé

Volume 43, numéro 2, 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043709ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043709ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Huppé, L. (2002). Les déclarations de principes internationales relatives à l'indépendance judiciaire. *Les Cahiers de droit*, 43(2), 299–326.
<https://doi.org/10.7202/043709ar>

Résumé de l'article

Depuis le début des années 80, le sujet de l'indépendance judiciaire fait l'objet, à l'échelle internationale, de nombreuses déclarations de principes qui en détaillent les différentes facettes. Des organisations diverses, particulièrement au sein de la magistrature, cherchent à mettre en évidence les composantes de ce concept susceptibles de trouver application dans des systèmes juridiques variés et à définir sa portée universelle. La Cour suprême du Canada a pris appui sur certaines de ces déclarations à quelques occasions, leur accordant ainsi une certaine portée en droit canadien.

Les déclarations de principes internationales relatives à l'indépendance judiciaire

Luc HUPPÉ*

Depuis le début des années 80, le sujet de l'indépendance judiciaire fait l'objet, à l'échelle internationale, de nombreuses déclarations de principes qui en détaillent les différentes facettes. Des organisations diverses, particulièrement au sein de la magistrature, cherchent à mettre en évidence les composantes de ce concept susceptibles de trouver application dans des systèmes juridiques variés et à définir sa portée universelle. La Cour suprême du Canada a pris appui sur certaines de ces déclarations à quelques occasions, leur accordant ainsi une certaine portée en droit canadien.

Since the beginning of the 1980s, the topic of judicial independence has, on a international scale, been the object of many statement of principles outlining the various facets of this subject. Several organizations, particularly within the judiciary, attempt to focus on the components of this concept that are likely to find an application in various legal systems and to define its universality of scope. The Supreme Court of Canada has on some occasions sought support in these declarations, thereby granting them some importance in Canadian law.

* Avocat, De Grandpré, Chaurette, Lévesque.

	<i>Pages</i>
1 L'historique des déclarations de principes	301
2 Le contenu des déclarations de principes	306
3 La portée juridique des déclarations de principes	321
Conclusion	326

La mise en valeur du concept d'indépendance judiciaire constitue un élément majeur de l'œuvre de la Cour suprême du Canada depuis une vingtaine d'années. À défaut de dispositions constitutionnelles suffisamment explicites, il incombe nécessairement aux tribunaux d'énoncer les principes qui composent l'indépendance judiciaire dans le système juridique canadien. Le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*¹ donne une illustration audacieuse de la liberté dont ils disposent à cet égard, tout autant que de l'ampleur de la responsabilité politique qu'ils doivent assumer : sans aucun appui précis dans les textes, la Cour suprême du Canada a jugé que l'encadrement de la rémunération des juges exige la création et le maintien de commissions indépendantes des gouvernements². La mise en place de ce mécanisme a montré que la contrainte dorénavant imposée aux gouvernements est bien réelle³.

Le pouvoir judiciaire est directement concerné par ce sujet, susceptible de placer les institutions judiciaires dans des situations qui présentent une apparence de conflit d'intérêts, quel que soit par ailleurs le mérite de leurs jugements sur le plan des principes. Le silence des textes constitutionnels pose en outre le problème des sources à partir desquelles les tribunaux peuvent formuler et élaborer les principes qui composent l'indépendance judiciaire en droit canadien. Il est impératif que les fonde-

1. *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3.

2. Au niveau international, cette solution a été retenue ultérieurement dans les *Latimer House Guidelines for the Commonwealth*, art. II, 2. Cette déclaration a été adoptée lors d'une réunion tenue du 15 au 19 juin 1998 par des représentants de la Commonwealth Parliamentary Association, de la Commonwealth Magistrates' and Judges' Association et de la Commonwealth Lawyers' Association. Le texte de cette déclaration peut être consulté dans le site Internet suivant : <http://www.comparlhq.org.uk/guidelines/index.htm>.

ments sur lesquels s'appuient les tribunaux lorsqu'ils traitent d'indépendance judiciaire soient suffisamment probants pour que la légitimité de leurs décisions n'en souffre pas.

À cet égard, il est impossible de porter un jugement sur la jurisprudence des tribunaux canadiens relative à l'indépendance judiciaire en considérant uniquement le droit interne du Canada et dans la seule perspective fournie par les dispositions de sa constitution. Le sujet de l'indépendance judiciaire a fait l'objet de nombreuses déclarations de principes au niveau international depuis le début des années 80. La Cour suprême du Canada s'est d'ailleurs inspirée de certaines d'entre elles à quelques reprises⁴. Ce contexte international lui a manifestement procuré une source secondaire, permettant de pallier partiellement les insuffisances de la Constitution canadienne.

L'objet du présent texte est de faire état du contenu de ces déclarations de principes et d'en analyser la portée juridique en droit interne canadien. Auparavant, il convient cependant d'en relater brièvement l'historique.

1 L'historique des déclarations de principes

L'historique des déclarations de principes se découpe en trois phases. Dans la *première*, diverses organisations de la communauté juridique internationale ont cherché à formuler le concept d'indépendance judiciaire par des principes de portée universelle, de façon qu'ils puissent s'intégrer dans différents systèmes juridiques. Dans la *deuxième phase*, l'Organisation des Nations Unies (ONU) s'est officiellement exprimée sur la question, entre

-
3. De façon générale, les tribunaux ont largement rejeté les suites données par les gouvernements provinciaux aux rapports de ces commissions : *Newfoundland Assn. of Provincial Court Judges v. Newfoundland*, (1998) 160 D.L.R. (4th) 337 (Newf. S.C.); *Re British Columbia Legislative Assembly Resolution on Judicial Compensation*, (1998) 160 D.L.R. (4th) 477 (B.C.C.A.); *Ontario Federation of Justices of the Peace Assn. v. Ontario*, (1999) 171 D.L.R. (4th) 337 (Ont. Div. Ct.); *Alberta Provincial Judges' Assn. v. Alberta*, (1999) 177 D.L.R. (4th) 418 (Alb. C.A.), autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée; *La conférence des juges municipaux du Québec c. La procureure générale du Québec*, [2000] R.J.Q. 505 (C.S.); *La conférence des juges du Québec c. La Procureure générale du Québec*, [2000] R.J.Q. 2803 (C.A.).
 4. *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, 691-692; *La Reine c. Beauregard*, [1986] 2 R.C.S. 56, 74-75; *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114, 153; *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, 331; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, précité, note 1, 116. La Cour fédérale y a également fait référence : *Gratton c. Conseil canadien de la magistrature*, [1994] 2 C.F. 769 (1^{re} inst.), 804.

autres par l'adoption des *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*. La troisième phase a vu le développement par diverses instances des principes préalablement établis et leur particularisation dans des contextes institutionnels plus précis.

Dès le tournant des années 60⁵ apparaissent les prémices du mouvement qui conduit à la formulation d'un certain consensus international quant aux conditions minimales de l'indépendance judiciaire. Au début des années 80, l'ONU désigne un rapporteur spécial chargé de lui présenter un rapport sur le sujet de l'indépendance judiciaire⁶. Quatre déclarations de principes, adoptées par des instances diverses, vont suivre la désignation de ce rapporteur spécial avant que l'ONU exprime officiellement une position : en 1981, *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*⁷ ; en 1982, *The Tokyo Principles on the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*⁸ ainsi que *The International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*⁹ ; enfin, en

-
5. S. SHETREET et J. DESCHÈNES (dir.), *Judicial Independence : The Contemporary Debate*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, p. 492-495.
 6. ORGANISATION DES NATIONS UNIES, CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, Commission des droits de l'homme, *Résolution E/CN.4 Sub.2/L.731 du 14 août 1980*. Le droit d'être jugé par des tribunaux indépendants est en effet consacré dans plusieurs instruments internationaux, dont : la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 1948, art. 10 ; le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966, art. 14 ; la *Convention européenne des droits de l'homme*, 1950, art. 6 ; la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 2000, art. 47. L'indépendance judiciaire est en outre garantie dans de nombreuses constitutions nationales : J.-Y. MORIN, « L'État de droit : émergence d'un principe du droit international », dans *Académie de droit international, Recueil des cours*, t. 254, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p. 128, 138, 148, 153, 161, 168 et 173.
 7. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, 1981. Cette déclaration a été adoptée à l'occasion d'une conférence organisée du 25 au 29 mai 1981 par l'International Association of Penal Law et la Commission internationale des juristes. Le texte de cette déclaration est reproduit dans : S. SHETREET et J. DESCHÈNES (dir.), *op. cit.*, note 5, p. 414 et suiv.
 8. *The Tokyo Principles on the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, 1982. Cette déclaration a été adoptée lors d'un séminaire tenu les 17 et 18 juillet 1982 par les membres de l'association suivante : The Law Association for Asia and the Western Pacific (LAWASIA). Elle est destinée à permettre l'application des principes de l'indépendance judiciaire au contexte particulier de la culture asiatique. Le texte de cette déclaration est reproduit dans : S. SHETREET et J. DESCHÈNES (dir.), *op. cit.*, note 5, p. 441 et suiv.
 9. *The International Bar Association Code of Minimal Standards of Judicial Independence*, 1982. Cette déclaration a été adoptée à New Delhi le 22 octobre 1982, à l'initiative de l'Association du Barreau international, par des représentants d'une trentaine de pays venant des grandes familles de systèmes juridiques, à l'exception des systèmes communistes. Le texte de cette déclaration est reproduit dans : S. SHETREET et J. DESCHÈNES (dir.), *op. cit.*, note 5, p. 388 et suiv.

1983, la *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*¹⁰. Cette dernière est la plus ambitieuse¹¹. Ses auteurs ont sans conteste voulu lui donner une portée universelle¹², en tentant de définir l'indépendance judiciaire de façon qu'elle puisse trouver application dans le plus grand nombre possible de systèmes juridiques et de pays et qu'elle puisse être applicable tant aux juges nationaux qu'aux juges internationaux.

Ces déclarations de principes préparent l'approbation par l'Assemblée générale de l'ONU, en 1985, des *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*¹³. Le préambule de ces principes rappelle que les peuples du monde se sont déclarés résolus, dans la Charte des Nations Unies, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et que la *Déclaration universelle des droits de l'homme* énonce le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. Notant l'existence d'un décalage entre l'idéal que visent ces principes et la situation réelle, le préambule affirme que l'organisation et l'administration de la justice dans chaque pays devraient s'inspirer de ces principes en vue de les traduire pleinement dans la réalité. Les gouvernements y sont invités à prendre ces principes en considération, à les respecter dans le contexte de leur législation et de leur pratique nationales et à les soumettre à l'attention des juges, du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du public.

-
10. *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, 1983. Cette déclaration a été adoptée à Montréal, le 10 juin 1983, lors de la Première Conférence mondiale sur l'indépendance de la justice. Elle fait alors l'unanimité parmi les 26 organisations internationales qui participent à la Conférence, lesquelles sont représentées par plus d'une centaine de personnes, venant de 34 pays. Le texte de cette déclaration est reproduit dans : S. SHETREET et J. DESCHÊNES (dir.), *op. cit.*, note 5, p. 462 et suiv.
 11. Cette déclaration sera d'ailleurs reprise presque intégralement par le rapporteur spécial de l'ONU, tant pour sa structure que pour son contenu, dans le *Projet de déclaration universelle sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats*, Doc. E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1, que celui-ci propose à l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 juillet 1988. Le projet du rapporteur spécial est aussi connu comme le rapport Singhvi, du nom de son auteur. Le texte de ce Projet peut être consulté dans le site internet suivant : <http://legis.acjnet.org/loisInt/html/lois16.html>.
 12. J. DESCHÊNES, « The Montréal Declaration on the Independence of Justice — An Introduction », dans S. SHETREET et J. DESCHÊNES (dir.), *op. cit.*, note 5, p. 445, 446.
 13. ORGANISATION DES NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Résolution 40/32 du 29 novembre 1985 et Résolution 40/146 du 13 décembre 1985*. Le texte de ces principes peut être consulté dans le site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU : <http://www.unhchr.ch>. Voir également : CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME DE GENÈVE, *Droits de l'Homme — Recueil d'instruments internationaux*, t. 1, New York et Genève, Nations Unies, 1994, p. 391 ; *International Instruments of the United Nations*, New York, United Nations Publications, 1997, p. 353.

En 1989, ces principes seront complétés par le Conseil économique et social de l'ONU au moyen des *Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*¹⁴. Ces règles invitent notamment les États membres de l'ONU à informer le secrétaire général, tous les cinq ans, des progrès faits dans l'application des principes en question et à indiquer l'assistance que la communauté internationale pourrait être appelée à leur fournir. En 1994, le Conseil économique et social de l'ONU attribue par ailleurs à un rapporteur spécial¹⁵ le mandat d'identifier et de recenser les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le monde ainsi que les progrès accomplis concernant la protection et l'amélioration de cette indépendance. Il lui confie aussi le mandat d'étudier, en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

À la suite de l'approbation par l'Assemblée générale de l'ONU des *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, presque une décennie s'écoule avant que soient adoptées d'autres déclarations de principes internationales relatives à l'indépendance judiciaire. À compter du milieu des années 90, le mouvement s'étend progressivement à tous les continents et gagne les instances politiques. C'est surtout en Europe que le sujet est de nouveau abordé, dans le contexte de nombreuses déclarations de principes : en 1993, la *Déclaration de Palerme*¹⁶ et le *Statut du juge en Europe*¹⁷ ; en 1994, la *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépen-*

-
14. ORGANISATION DES NATIONS UNIES, CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *Résolution 1989/60 du 24 mai 1989*. Le texte de ces règles peut être consulté dans le site Internet suivant : <http://droit.francophonie.org/afriq/ONU2/ONU2T22B.htm>.
 15. ORGANISATION DES NATIONS UNIES, CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *Décision E/DEC/1994/251 du 22 juillet 1994*. Le titulaire de ce poste est le même depuis 1994 : M. Dato' Param Cumaraswamy. Le rapporteur spécial publie, entre autres documents, un rapport annuel de ses activités, qui peut être consulté dans le site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU : <http://www.unhchr.ch>. Son statut juridique a fait l'objet d'un avis consultatif de la Cour internationale de justice en date du 29 avril 1999, intitulé : *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999, p. 62.
 16. *Déclaration de Palerme*, 1993. Cette déclaration a été adoptée le 16 janvier 1993 par les membres des Magistrats européens pour la démocratie et les libertés (MEDEL). Le texte de cette déclaration peut être consulté dans le site Internet du MEDEL : <http://www.cidadevirtual.pt/asjp/medel/palermo.html>.
 17. *Statut du juge en Europe*, 1993. Cette déclaration a été adoptée le 20 mars 1993 à Wiesbaden par l'Association européenne des magistrats (AEM), qui regroupe les associations nationales de 27 États européens. Le texte de cette déclaration peut être consulté dans le site Internet de l'AEM : <http://juripole.u-nancy.fr/Magistrature/AEM/statut1197.htm>.

dance, l'efficacité et le rôle des juges¹⁸ ; en 1997, une *Recommandation du Conseil de l'Europe*¹⁹ ; enfin, en 1998, la *Charte européenne sur le statut des juges*²⁰.

D'autres déclarations de principes sont aussi adoptées ailleurs dans le monde : en Asie, la *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*²¹ en 1995 ; en Amérique latine, une première *Déclaration de Caracas*²² en 1998 et une seconde *Déclaration de Caracas*²³ l'année suivante ; au sein de la francophonie, la *Déclaration du Caire*²⁴ en 1995 ; au sein du Commonwealth, les *Latimer House Guidelines*

-
18. CONSEIL DE L'EUROPE, *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, 1994. Cette recommandation a été adoptée le 13 octobre 1994 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Le texte de cette recommandation peut être consulté dans le site Internet du Conseil de l'Europe : <http://www.cm.coe.int/ta/rec/1994/f94r12.htm>.
 19. CONSEIL DE L'EUROPE, *Recommandation du Conseil de l'Europe des 25 et 26 juin 1997*, 1997. Cette déclaration a été adoptée lors d'une conférence tenue les 25 et 26 juin 1997 à Varsovie et à Slok par des représentants de conseils supérieurs de la magistrature et d'organes représentatifs des juges en Europe. Le texte de cette déclaration peut être consulté dans le site Internet suivant : <http://www.smmpt/conseuropa.htm>.
 20. CONSEIL DE L'EUROPE, *Charte européenne sur le statut des juges*, 1998. Cette Charte a été adoptée à Strasbourg à l'occasion d'une réunion organisée par le Conseil de l'Europe du 8 au 10 juillet 1998. Le texte de cette charte peut être consulté dans le site Internet suivant : <http://www.cidavevirtual.pt/asjp/medel/novos/carte-europeene.html>.
 21. *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, 1995. Cette déclaration a été adoptée le 19 août 1995 par les membres de la LAWASIA, qui complètent ainsi les principes auxquels ils avaient adhéré une douzaine d'années plus tôt à Tokyo (*supra*, note 8). Le texte de cette déclaration peut être consulté dans le site Internet de la LAWASIA : <http://www.lawasia.asn.au>. Voir aussi : D. Malcolm, *The Beijing statement of principles of the independence of the judiciary in the Lawasia region*, (1996) 70 *The Australian Law Journal* 299. Le 10 avril 1997, les juges en chef de l'Australie ont produit une courte déclaration afin de compléter cette déclaration en ce qui concerne leur territoire ; il est possible de consulter leur déclaration dans le site Internet suivant : <http://www.law.murdoch.edu.au/icjwa/ausprin.htm>.
 22. *Déclaration de Caracas*, 1998. Cette déclaration a été adoptée lors d'une réunion tenue du 4 au 6 mars 1998 par des présidents de diverses cours suprêmes de l'Amérique latine. Le texte de cette déclaration peut être consulté dans le site Internet suivant : <http://www.tsj.gov.ve/informacion/eventos/caracasdeclaracion.html>.
 23. *Seconde Déclaration de Caracas*, 1999. Cette déclaration a été adoptée à l'occasion d'un second sommet, tenu du 24 au 26 mars 1999, par les présidents des cours suprêmes de l'Amérique latine. Le texte de cette déclaration peut être consulté dans le site Internet suivant : <http://www.csj.gov.ve/eventos/IIcaracasdeclaracion.html>.
 24. *Déclaration du Caire*, 1995. Cette déclaration a été adoptée lors de la Troisième Conférence des ministres de la Justice des pays ayant le français en partage, tenue les 30 octobre et 1^{er} novembre 1995. Le texte de cette déclaration peut être consulté dans le site Internet suivant : <http://cifdi.francophonie.org>.

for the Commonwealth²⁵ en 1998 ; à l'échelle internationale, le *Statut universel du juge*²⁶ en 1999.

Enfin, deux déclarations de principes adoptées récemment traitent de sujets plus particuliers : en 2000, le *Policy Framework for Preventing and Eliminating Corruption and Ensuring the Impartiality of the Judicial System*²⁷, plus particulièrement consacré à la lutte contre la corruption dans le système judiciaire ; en 2001, le *Code of Judicial Conduct — The Bangalore Draft*²⁸, concerne plus précisément l'éthique judiciaire et propose l'adoption d'un code international de conduite judiciaire inspiré de codes d'éthique judiciaire de nombreux pays, dont les *Principes de déontologie judiciaire*²⁹ adoptés par le Conseil canadien de la magistrature en 1999.

2 Le contenu des déclarations de principes

Ces diverses déclarations contiennent des principes comparables, bien qu'elles aient été adoptées dans des contextes variés. Elles proviennent d'un large éventail d'organisations, représentatives des différents systèmes juridiques existants à l'échelle internationale. Prises collectivement, elles constituent tout autant l'œuvre de juristes, et plus particulièrement des

25. *Latimer House Guidelines for the Commonwealth*, précitées, note 2.

26. *Statut universel du juge*, 1999. Ce statut a été adopté à Taipei le 17 novembre 1999 par le Conseil central de l'Union internationale des magistrats (UIM), une organisation internationale composée de regroupements de juges, dont des représentants de la magistrature canadienne. Le texte de ce statut peut être consulté dans le site Internet de l'UIM : <http://www.iaj-uim.org>.

27. *Policy Framework for Preventing and Eliminating Corruption and Ensuring the Impartiality of the Judicial System*, 2000, (ci-après citée : « Déclaration de Genève »). Cette politique a été adoptée à Genève lors d'une réunion tenue du 23 au 25 février 2000 par le Centre for the Independence of Judges and Lawyers (CIJL), faisant partie de la Commission internationale des juristes. Cette réunion regroupait des représentants du milieu juridique et judiciaire venant de tous les continents ; y participait également le rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges. Le texte de cette politique peut être consulté dans le site Internet suivant : <http://www.icj.org/objectives/finalpolicy.htm>.

28. *Code of Judicial Conduct — The Bangalore Draft*, 2001. Ce projet a été établi à Bangalore en février 2001 par un groupe de juges de haut niveau venant d'Asie et d'Afrique, réunis à l'initiative commune de l'ONU et de Transparence Internationale, une organisation non gouvernementale consacrée à la lutte contre la corruption. L'objectif de ce groupe, formé principalement de représentants de systèmes de common law, est de soumettre le projet aux juges des systèmes de droit civil dans le but d'en proposer éventuellement l'adoption par l'ONU. Le texte de ce projet peut être consulté dans le site Internet suivant : http://www.hcourt.gov.au/speeches/kirbyj/kirbyj_stjames.htm. Voir aussi : M. Kirby, *A global approach to judicial independence and integrity*, (2000-2001) 21 *University of Queensland Law Journal* 147.

29. CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa, 1999.

juges, que celle d'instances politiques. Tout au long d'une vingtaine d'années, ces déclarations présentent suffisamment de cohérence pour permettre de constater qu'elles reposent sur une conception commune de l'indépendance judiciaire. À même le contenu de ces déclarations de principes, il est donc possible d'esquisser une *théorie internationale de l'indépendance judiciaire*.

Six sujets principaux forment la trame de ces déclarations : on y justifie le *fondement juridique* de l'indépendance judiciaire ; on y explique la *notion* d'indépendance judiciaire ; on y délimite l'étendue du *domaine judiciaire* ; on y précise les paramètres du *choix des juges* ; on y élabore ce *statut juridique* particulier qui est celui des juges ; enfin, on y traite de la *déontologie judiciaire*.

Pour ce qui est de son *fondement juridique*, l'indépendance judiciaire s'intègre dans le contexte plus large d'un système, qui est celui de la primauté du droit. Inhérente à un État de droit, elle est considérée comme une garantie du respect des droits fondamentaux des justiciables³⁰. Elle permet la réalisation et l'exercice de la fonction judiciaire, qui est de décider impartialement des litiges en fonction des règles de droit³¹, de défendre les droits fondamentaux des justiciables et les valeurs fondamentales de la société³² et de s'assurer du déroulement équitable des auditions judiciaires³³.

L'indépendance judiciaire est indivisible³⁴ et devrait être garantie par la Constitution ou la législation de l'État³⁵. Les principes qui la composent

30. *Recommandation du Conseil de l'Europe des 25 et 26 juin 1997*, précitée, note 19, art. 1.

31. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 28.

32. *Id.*, art. 28 et 31 ; *Déclaration de Caracas*, précitée, note 22 ; *Seconde Déclaration de Caracas*, précitée, note 23.

33. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 30 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.45 ; *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précité, note 13, art. 6 ; *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, précitée, note 18, principe V, art. 1 et 2 ; *Recommandation du Conseil de l'Europe des 25 et 26 juin 1997*, précitée, note 19, art. 1 ; *Statut universel du juge*, précité, note 26, art. 1.

34. *Statut du juge en Europe*, précité, note 17, art. 1 ; *Statut universel du juge*, précité, note 26, art. 1.

35. *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précités, note 33, art. 1 ; *Déclaration de Palerme*, précitée, note 16, art. 1.4 ; *Statut du juge en Europe*, précité, note 17, art. 12 ; *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, précitée, note 18, principe I, art. 2 a) ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 4 ; *Charte européenne sur le statut des juges*, précitée, note 20, art. 1.2 ; *Statut universel du juge*, précité, note 26, art. 2.

ne pourraient être écartés que de façon exceptionnelle : aux conditions prévues par la loi, qui devraient demeurer conformes aux exigences internationales minimales, et seulement pendant la période nécessaire pour faire face à une situation d'urgence grave qui menace l'existence de la société³⁶.

La *notion* d'indépendance judiciaire est définie de façon constante comme étant la liberté de chaque juge de décider des litiges dont il est saisi conformément à son appréciation des faits et à sa compréhension du droit, sans influence ni ingérence quels qu'en soient l'origine et le motif³⁷. Certains affirment sous une autre forme, non sans une certaine ambiguïté, que les juges ne sont soumis qu'au droit et qu'à la loi³⁸. L'indépendance judiciaire s'impose à toutes les personnes et à toutes les organisations formant la société, et il incombe aux institutions, qu'elles soient ou non gouvernementales, de la respecter, de la protéger et de la défendre³⁹. Aucun juge ne peut être tenu d'accomplir un travail incompatible avec les principes qui composent l'indépendance judiciaire⁴⁰ ; lorsqu'il estime que son indépendance est menacée ou méconnue, le juge doit disposer d'un recours devant une instance indépendante capable de remédier à la situation⁴¹.

L'indépendance judiciaire implique une certaine forme de séparation des pouvoirs entre les institutions de l'État : tout comme les institutions judiciaires doivent respecter l'autorité des autres institutions du gouvernement, il est du devoir de celles-ci de respecter la fonction attribuée aux institutions judiciaires⁴² et de s'assurer que ses conditions d'exercice sont

36. *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 43.

37. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 2 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.02 ; *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précités, note 13, art. 2 ; *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, précitée, note 18, principe I, art. 2 d) ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 3 a) ; *Recommandation du Conseil de l'Europe des 25 et 26 juin 1997*, précitée, note 30, art. 2 ; *Code of Judicial Conduct — The Bangalore Draft*, précité, note 28, art. 2.1.

38. *Déclaration de Palerme*, précitée, note 16, art. 2.1 ; *Statut du juge en Europe*, précité, note 17, art. 2 ; *Recommandation du Conseil de l'Europe des 25 et 26 juin 1997*, précitée, note 30, art. 2 ; *Statut universel du juge*, précité, note 26 art. 3.

39. *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précités, note 13, art. 1 ; *Statut du juge en Europe*, précité, note 17, art. 1 ; *Statut universel du juge*, précité, note 26, art. 1.

40. *Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précité, note 14, art. 2.

41. *Charte européenne sur le statut des juges*, précitée, note 20, art. 1.4.

42. *Tokyo Principles on the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précités, note 8, art. 3 ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 5.

conformes à cette indépendance⁴³. Les divers pouvoirs susceptibles de toucher les juges dans l'exercice de leurs fonctions, d'influer sur leur rémunération ou les moyens dont ils disposent, ne doivent pas être utilisés comme une menace ni comme une pression contre eux⁴⁴. Tant dans les faits que dans la perception publique, le pouvoir judiciaire doit occuper au sein de la société une position qui lui permette de maintenir sa dignité et de remplir sa fonction⁴⁵.

Le juge n'est pas assujéti au contrôle du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif⁴⁶. Le gouvernement ne peut ainsi modifier la composition du tribunal pour influencer sur ses décisions⁴⁷. Il doit s'abstenir de toute conduite qui empêche la résolution des litiges par les tribunaux ou qui entrave l'exécution des jugements⁴⁸. Il ne peut fermer les tribunaux ni en empêcher le fonctionnement courant⁴⁹. L'exécution des jugements doit demeurer sous la supervision du tribunal et non du gouvernement⁵⁰. De même, les décisions des tribunaux ne peuvent être assujétiées à une révision par le gouvernement⁵¹ et ne devraient pouvoir être révisées qu'en vertu des recours prévus par la loi⁵². Le législateur ne pourrait se servir de son pouvoir de

-
43. *Tokyo Principles on the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précités, note 8, art. 12 d) ; *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, précitée, note 18, principe I, art. 2 b).
 44. *Tokyo Principles on the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précités, note 8, art. 12 b) ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 38.
 45. *Tokyo Principles on the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précités, note 8, art. 8.
 46. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 1 b) et 5 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.04 et 2.07 b).
 47. *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.08.
 48. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 18 a) ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.07 d).
 49. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 18 b) ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.07 c).
 50. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 7 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.47.
 51. *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précités, note 33, art. 4.
 52. *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, précitée, note 18, principe I, art. 2 a) i).

légiférer rétroactivement pour renverser des jugements⁵³. De même, le pouvoir du gouvernement d'accorder un pardon des peines imposées par les tribunaux ne doit pas être utilisé comme un moyen d'interférer avec les jugements de ceux-ci⁵⁴.

L'État doit procurer au pouvoir judiciaire les moyens et les ressources nécessaires à l'exécution de ses fonctions⁵⁵. Le budget alloué au fonctionnement des institutions judiciaires devrait être établi en collaboration avec la magistrature et permettre aux tribunaux de fonctionner sans la surcharge résultant d'un volume excessif de dossiers⁵⁶. Dans les périodes économiques difficiles, qui imposent des restrictions budgétaires générales, les besoins du pouvoir judiciaire devraient néanmoins demeurer prioritaires⁵⁷.

L'indépendance judiciaire produit également des effets dans le contexte des rapports internes entre les membres des institutions judiciaires. La structure hiérarchique dans laquelle se trouve le juge ne doit pas porter atteinte à son indépendance, qui s'exerce donc tout autant à l'encontre des

-
53. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 19 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.08. Cette interdiction concerne aussi les instances gouvernementales : *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, précitée, note 18, principe I, art. 2 a) iv).
54. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 17.
55. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 24 ; *Tokyo Principles on the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précités, note 8, art. 7 ; *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 10 et 13 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.41 ; *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précités, note 13, art. 7 ; *Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précitées, note 40, art. 5 ; *Déclaration de Palerme*, précitée, note 16, art. 2.4 ; *Statut du juge en Europe*, précité, note 17, art. 7 ; *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, précitée, note 18, principe III, art. 1 d) ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 41 ; *Latimer House Guidelines for the Commonwealth*, précitées, note 2, art. II, 2 ; *Charte européenne sur le statut des juges*, précitée, note 20, art. 1.6 ; *Statut universel du juge*, précité, note 26, art. 14 ; *Déclaration de Genève*, précitée, note 27.
56. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 25 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.42 ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 37 ; *Seconde Déclaration de Caracas*, précitée, note 23.
57. *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 42.

collègues que des supérieurs du juge⁵⁸. Toutefois, le juge en chef ou le président du tribunal peut exercer un contrôle sur les questions de nature administrative⁵⁹.

Enfin, l'indépendance judiciaire s'impose à toutes les diverses forces qui composent la société, qu'elles soient de nature sociale, économique, politique ou autre et concerne, entre autres, les partis politiques et les groupes de pression⁶⁰. Nul ne peut donner ni tenter de donner des ordres ou des instructions à un juge⁶¹. Aucun bénéficiaire ne doit être proposé à un juge, ni accepté par celui-ci, en vue d'influer sur l'exercice de ses fonctions judiciaires⁶² ; des sanctions doivent dissuader les tentatives d'influencer les juges d'une manière qui porte atteinte à leur indépendance⁶³. La protection de l'indépendance judiciaire exige une lutte contre la corruption, qui est définie comme étant toute conduite ayant pour effet ou pour objectif de nuire à l'impartialité des institutions judiciaires, selon la perception d'une personne raisonnable et bien informée⁶⁴.

La pression indue des médias et des groupes de pression à l'égard des juges présente un danger pour l'indépendance judiciaire⁶⁵. En particulier,

-
58. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 18 ; *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 47 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.03 ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 6 ; *Code of Judicial Conduct — The Bangalore Draft*, précité, note 28, art. 2.3.
 59. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 32 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10 art. 2.44.
 60. *Statut du juge en Europe*, précité, note 17, art. 2.
 61. *Statut universel du juge*, précité, note 26, art. 4.
 62. *Tokyo Principles on the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précités, note 8, art. 12 c) ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 39 ; *Code of Judicial Conduct — The Bangalore Draft*, précité, note 28, art. 1.21.
 63. *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, précitée, note 18, principe I, art. 2 d).
 64. *Déclaration de Caracas*, précitée, note 22 ; *Déclaration de Genève*, précitée, note 27.
 65. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 32. Les relations entre la liberté de la presse et l'indépendance judiciaire ont fait l'objet précisément d'une réunion internationale, tenue à Madrid du 18 au 20 janvier 1994 à l'initiative de la Commission internationale des juristes, entre des experts du domaine juridique et des représentants des médias. Cette réunion a donné lieu à une déclaration de principe intitulée *The Madrid Principles on the Relationship between the Media and Judicial Independence*. Cette déclaration peut être consultée dans le site Internet suivant : <http://www.law.murdoch.edu.au/icjwa/medind.htm> ; voir aussi : (1994) 52 *Revue de la Commission internationale des juristes* 100.

la presse devrait s'abstenir de toute publication de nature à influencer sur l'issue d'un litige dont un tribunal est saisi⁶⁶. De même, le gouvernement doit lui aussi éviter les commentaires ou les déclarations publiques susceptibles de porter atteinte à l'indépendance judiciaire⁶⁷. Le dialogue entre le gouvernement et les membres des institutions judiciaires ne doit en aucune circonstance compromettre l'indépendance judiciaire⁶⁸.

L'indépendance judiciaire accorde aux tribunaux la faculté de déterminer l'étendue du *domaine judiciaire*. De façon générale, toutes les questions de nature judiciaire relèvent exclusivement des tribunaux⁶⁹ ; cette compétence de principe ne peut être mise de côté qu'en situation d'urgence et en conformité avec les conditions prévues par la loi⁷⁰. C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider si les litiges dont ils sont saisis relèvent de leur compétence, telle qu'elle est définie par la loi⁷¹. Pour ce qui est du tribunal le plus élevé dans la hiérarchie judiciaire, sa compétence ne devrait être restreinte qu'avec le consentement de ses membres⁷².

Les justiciables doivent pouvoir s'adresser à des tribunaux permanents et ne pas être assujettis à la compétence de tribunaux *ad hoc*⁷³. Leur accès aux tribunaux doit demeurer facile et sans contrainte, en particulier lorsque des droits fondamentaux sont en jeu, ce qui justifie d'éliminer autant que possible les entraves résultant de la procédure⁷⁴. Les tribunaux doivent disposer de pouvoirs suffisants et être en mesure de les exercer de

66. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 35.

67. *Id.*, art. 16.

68. *Latimer House Guidelines for the Commonwealth*, précitées, note 2, art. I, 5.

69. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 8 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.05 ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 3 b).

70. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 32 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.06.

71. *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précités, note 13, art. 3 ; *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, précitée, note 18, principe I, art. 2 a) iii) ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 33.

72. *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 34.

73. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 21 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.06 ; *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précités, note 13, art. 5 ; *Déclaration de Palerme*, précitée, note 16, art. 1.1 et 1.2.

74. *Latimer House Guidelines for the Commonwealth*, précitées, note 2, art. I, 6.

façon à pouvoir s'acquitter de leurs fonctions et préserver leur autorité⁷⁵. Tous les justiciables doivent être soumis à l'autorité du tribunal⁷⁶.

Pour l'essentiel, l'administration du tribunal relève de celui-ci ou doit être réalisée en consultant les juges⁷⁷. Les tribunaux doivent jouer un rôle actif dans la formulation et la mise en œuvre des politiques qui ont trait à l'administration de la justice⁷⁸. En particulier, la répartition des dossiers entre les juges d'un tribunal relève de la magistrature, à savoir du juge en chef ou du président du tribunal⁷⁹. L'assignation des juges s'effectue en fonction de règles prédéterminées⁸⁰ et ne devrait pas subir l'influence des parties ou de toute autre personne visée par le litige⁸¹. De plus, un juge ne devrait pas être muté sans son consentement à un autre poste au sein du tribunal, sauf dans la mesure où il existe un système de rotation périodique⁸². La spécialisation des juges ne devrait pas empêcher leur rotation périodique et une formation appropriée à cette fin⁸³.

Le maintien de l'indépendance judiciaire est directement touché par le *choix des juges*, tant en ce qui concerne les qualités des candidats appelés à devenir juges qu'en ce qui a trait au processus de nomination à la magistrature.

75. *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, précitée, note 18, principe II, art. 2.

76. *Id.*, art. 1.

77. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 9; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.40; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 36; *Latimer House Guidelines for the Commonwealth*, précitées, note 2, art. II, 2; *Charte européenne sur le statut des juges*, précitée, note 20, art. 1.8.

78. *Déclaration de Caracas*, précitée, note 22.

79. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 8; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.16 et 2.43; *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précités, note 13, art. 14; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 35.

80. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 11; *Déclaration de Palerme*, précitée, note 16, art. 4.1.

81. *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, précitée, note 18, principe I, art. 2 e).

82. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 9; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.18; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 30.

83. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 20.

Il faut rechercher chez les candidats à la magistrature certaines qualités liées à la nature spécifique de la fonction judiciaire⁸⁴. Ceux-ci doivent être choisis en fonction de leur intégrité, de leur indépendance et de leurs compétences juridiques⁸⁵. Leur sens de l'application du droit et le caractère irréprochable de leur conduite constituent aussi des facteurs pertinents⁸⁶. Il leur faut démontrer la capacité d'apprécier librement et de façon impartiale les litiges qui leur seront soumis et de faire une application du droit qui demeure respectueuse de la dignité des personnes⁸⁷. Les activités antérieures d'un candidat ou de ses proches peuvent faire obstacle à sa nomination lorsqu'elles suscitent des doutes objectifs relativement à son impartialité ou à son indépendance⁸⁸.

Le processus de nomination à la magistrature devrait être clairement établi et soumis à l'attention du public⁸⁹. D'une part, ce processus doit favoriser le choix de personnes propres à exercer la fonction judiciaire et, d'autre part, il doit contenir les mécanismes nécessaires pour éviter que la nomination des juges s'effectue en fonction de facteurs inappropriés ou qu'elle en donne l'impression⁹⁰. Le contrôle du mode de nomination des juges constitue notamment un moyen de lutter contre la corruption dans le système judiciaire⁹¹. De même, les juges ne devraient pas être nommés sous

84. *Déclaration de Caracas*, précitée, note 22.

85. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 3 ; *Tokyo Principles on the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précités, note 8, art. 5 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.11. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 26 ; *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précités, note 13, art. 10 ; *Statut du juge en Europe*, précité, note 17, art. 4 ; *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, précitée, note 18, principe I, art. 2 c) ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 11 ; *Latimer House Guidelines for the Commonwealth*, précitées, note 2, art. II, 1 ; *Statut universel du juge*, précité, note 26, art. 9.

86. *Recommandation du Conseil de l'Europe des 25 et 26 juin 1997*, précitée, note 19, art. 9.

87. *Charte européenne sur le statut des juges*, précitée, note 20, art. 2.1.

88. *Id.*, art. 3.2.

89. *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 16.

90. *Tokyo Principles on the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précités, note 8, art. 10 a) ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.14 ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 12.

91. *Déclaration de Caracas*, précitée, note 22 ; *Déclaration de Genève*, précitée, note 27.

condition ou pour une période temporaire, ou encore à temps partiel⁹². Enfin, le processus de nomination des juges doit permettre, sans discrimination, une représentation équitable de toutes les classes sociales au sein de la magistrature⁹³.

La protection de l'indépendance judiciaire implique l'existence de certaines règles liées à l'exercice de la fonction judiciaire, qui forment le *statut juridique* particulier du juge. Ce statut crée les conditions qui permettent concrètement aux personnes qui accèdent à la magistrature de devenir indépendantes et de le demeurer pendant toute la durée de leurs fonctions judiciaires.

Il convient de s'assurer que les juges reçoivent une formation appropriée, en ce qui concerne tant leur formation permanente que celle qui est nécessaire au stade initial de leur accession à la magistrature⁹⁴. Pour leur part, les juges ont l'obligation de maintenir le niveau de compétence qu'exige l'exercice de leurs fonctions⁹⁵.

Une immunité de poursuite protège les juges à l'égard des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions⁹⁶. Lorsqu'une poursuite

92. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 23 et 25 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.20 ; *Latimer House Guidelines for the Commonwealth*, précitées, note 2, art. II, 1.

93. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 4 et 5 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.11, 2.12 et 2.13 ; *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précités, note 13, art. 10 ; *Déclaration de Palerme*, précitée, note 16, art. 2.3 ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 13 ; *Latimer House Guidelines for the Commonwealth*, précitées, note 2, art. II, 1 ; *Charte européenne sur le statut des juges*, précitée, note 20, art. 2.1.

94. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 7 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.15 ; *Déclaration de Palerme*, précitée, note 16, art. 2.4 ; *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, précitée, note 18, principe III art. 1 a) ; *Déclaration de Caracas*, précitée, note 22 ; *Latimer House Guidelines for the Commonwealth*, précitées, note 2, art. II, 3 ; *Charte européenne sur le statut des juges*, précitée, note 20, art. 2.3 et 4.4.

95. *Charte européenne sur le statut des juges*, précitée, note 20, art. 1.5 ; *Code of Judicial Conduct—The Bangalore Draft*, précité, note 28, art. 6.3.

96. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 17 ; *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 44 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.24 ; *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précités, note 13, art. 16 ; *Déclaration de Palerme*, précitée, note 16, art. 6.2 ; *Statut du juge en Europe*, précité, note 17, art. 10 ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 32.

judiciaire est permise contre un juge, par exemple en matière pénale, ses conditions de mise en œuvre ne doivent pas avoir pour effet d'exercer une influence sur les fonctions judiciaires du juge⁹⁷. La sécurité des juges et des membres de leur famille doit être assurée en tout temps, particulièrement en cas de menaces⁹⁸.

Les juges sont tenus de garder le secret des délibérés et de s'abstenir de divulguer l'information confidentielle obtenue, autrement qu'en audience publique, dans l'exercice de leurs fonctions⁹⁹. Ils ne peuvent être tenus de témoigner relativement à ce dont ils ont connaissance en leur qualité officielle¹⁰⁰. Ils n'ont pas à rendre compte du mérite de leurs décisions à des personnes étrangères au pouvoir judiciaire¹⁰¹. Par ailleurs, ils doivent motiver leurs jugements de façon claire et compréhensible¹⁰².

Les juges ont droit à une rémunération et à une pension de retraite qui leur accordent l'indépendance financière appropriée à leur statut¹⁰³. Il devrait revenir à des commissions indépendantes d'en déterminer le montant¹⁰⁴. Le niveau de rémunération doit être fixé de façon à mettre les

97. *Statut universel du juge*, précité, note 26, art. 10.

98. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 27 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.23 ; *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, précitée, note 18, principe III, art. 2 ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 40.

99. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 21 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.25 a) ; *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précités, note 13, art. 15 ; *Charte européenne sur le statut des juges*, précitée, note 20, art. 1.5 ; *Code of Judicial Conduct — The Bangalore Draft*, précité, note 28, art. 1.17 (second).

100. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 21 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.25 b) ; *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précités, note 13, art. 15.

101. *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, précitée, note 18, principe I, art. 2 d).

102. *Id.*, principe V, art. 3 f).

103. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 26 ; *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 14 et 15 b) ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.21 ; *Déclaration de Palerme*, précitée, note 16, art. 5.2 ; *Statut du juge en Europe*, précité, note 17, art. 8 ; *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, précitée, note 18, principe III, art. 1 b) ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 31 ; *Recommandation du Conseil de l'Europe des 25 et 26 juin 1997*, précitée, note 19, art. 4 ; *Charte européenne sur le statut des juges*, précitée, note 20, art. 6.3 et 6.4 ; *Statut universel du juge*, précitée, note 26, art. 13.

104. *Latimer House Guidelines for the Commonwealth*, précitées, note 2, art. II, 2.

juges à l'abri de toute forme de pression en vue d'influer sur le sens de leurs jugements ou de leur conduite judiciaire¹⁰⁵. La rémunération accordée aux juges ne doit pas dépendre du résultat de leurs activités¹⁰⁶.

La conduite des juges doit leur permettre de préserver la dignité de leurs fonctions¹⁰⁷. Ils doivent éviter toute conduite de nature à altérer la confiance en leur impartialité et en leur indépendance¹⁰⁸, ce qui implique notamment qu'ils ne doivent pas laisser les membres de leur famille ou les autres personnes avec qui ils entretiennent des relations étroites exercer une influence sur eux¹⁰⁹. Ils ne doivent pas se saisir de litiges, ni en demeurer saisis, lorsque leur indépendance ou leur impartialité pourraient être remises en question, et ce, indépendamment du fait que l'une des parties leur demande ou non de se récuser¹¹⁰. Ils doivent également s'abstenir d'entendre ou de juger un litige s'il existe de justes motifs à cet effet¹¹¹ et tenter de diminuer les situations susceptibles de les amener à se récuser¹¹². Cela étant, le processus de récusation ne doit pas servir à permettre aux parties à un litige de choisir leur juge¹¹³.

Les juges ne peuvent accomplir, ni être tenus d'accomplir, aucune fonction incompatible avec les principes qui composent l'indépendance judiciaire¹¹⁴ et ne peuvent se livrer à des activités qui les privent de la

105. *Charte européenne sur le statut des juges*, précitée, note 20, art. 6.1.

106. *Statut universel du juge*, précitée, note 26, art. 13.

107. *Tokyo Principles on the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précités, note 8, art. 9; *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 41; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.10; *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précités, note 13, art. 8; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 7; *Statut universel du juge*, précité, note 26, art. 5; *Code of Judicial Conduct—The Bangalore Draft*, précité, note 28, art. 1.2.

108. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 46; *Statut du juge en Europe*, précité, note 17, art. 3; *Charte européenne sur le statut des juges*, précitée, note 20, art. 4.3; *Code of Judicial Conduct—The Bangalore Draft*, précité, note 28, art. 4.1 et suiv.

109. *Code of Judicial Conduct—The Bangalore Draft*, précité, note 28, art. 1.9 et 1.10.

110. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 23; *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 45; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.31; *Statut universel du juge*, précité, note 26, art. 5.

111. *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, précitée, note 18, principe V, art. 3 c).

112. *Code of Judicial Conduct—The Bangalore Draft*, précité, note 28, art. 4.3.

113. *Id.*, art. 4.10.

114. *Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précitées, note 14, art. 2.

disponibilité nécessaire à l'exercice de leurs fonctions¹¹⁵. Ainsi, il ne peuvent exercer des fonctions susceptibles de les placer en conflit d'intérêts¹¹⁶ : par exemple, être membre du gouvernement ou de conseils municipaux, continuer à pratiquer le droit, se livrer à des activités commerciales ou encore participer à des levées de fonds tout en étant juge. Cette contrainte prend fin à leur retraite : à compter de ce moment, il ne doit pas être interdit aux juges d'exercer une autre activité dans le domaine juridique du seul fait de leurs anciennes fonctions judiciaires¹¹⁷.

Bien qu'ils soient titulaires de la liberté d'expression, les juges doivent s'abstenir de commentaires relatifs au gouvernement ou à des questions politiques controversées¹¹⁸. Cependant, il ne leur est pas interdit de publier des articles ou des ouvrages et d'accorder des entrevues aux médias¹¹⁹. Également titulaires de la liberté d'association, les juges peuvent se regrouper en associations destinées à défendre leurs intérêts, à promouvoir leur formation ou à prendre collectivement les mesures nécessaires pour protéger leur indépendance¹²⁰. L'exercice de cette liberté d'association permet, entre autres, la consultation collective des juges, notamment par rapport aux règles d'éthique judiciaire et aux moyens du système judiciaire¹²¹. Ainsi, les juges devraient être consultés relativement aux modifications apportées à leur

115. *Charte européenne sur le statut des juges*, précitée, note 20, art. 4.2 ; *Code of Judicial Conduct—The Bangalore Draft*, précité, note 28, art. 1.13, 1.14, 1.15 et 6.7.

116. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 36, 38, 39 et 40 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.26, 2.28, 2.29 et 2.30 ; *Charte européenne sur le statut des juges*, précitée, note 20, art. 4.2 ; *Statut universel du juge*, précité, note 26, art. 7 ; *Code of Judicial Conduct—The Bangalore Draft*, précité, note 28, art. 1.6, 1.7, 1.8, 1.14, 1.16 et 1.18.

117. *Statut du juge en Europe*, précité, note 17, art. 11 ; *Statut universel du juge*, précité, note 26, art. 13.

118. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 22.

119. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 34 ; *Code of Judicial Conduct—The Bangalore Draft*, précité, note 28, art. 1.12 et 1.13.

120. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 42 et 43 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.09 et 2.10 ; *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précités, note 13, art. 9 ; *Déclaration de Palerme*, précitée, note 16, art. 7.2 ; *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, précitée, note 18, principe IV ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 8 et 9 ; *Charte européenne sur le statut des juges*, précitée, note 20, art. 1.7 ; *Statut universel du juge*, précité, note 26, art. 12 ; *Code of Judicial Conduct—The Bangalore Draft*, précité, note 28, art. 1.20.

121. *Statut universel du juge*, précité, note 26, art. 12.

statut juridique ou à leurs conditions de rémunération¹²². Les associations de juges devraient également se charger de l'organisation des échanges internationaux entre les juges¹²³. L'exercice de ces libertés par les juges ne doit pas porter atteinte aux droits fondamentaux des justiciables¹²⁴.

Les juges devraient jouir de l'inamovibilité et avoir le droit de demeurer en fonction jusqu'à l'âge de la retraite obligatoire, à moins que leur état de santé ne justifie un départ prématuré ou que leur conduite ne les rende inhabiles à exercer des fonctions judiciaires¹²⁵. L'inamovibilité implique que les juges ne peuvent être mutés, suspendus, mis à la retraite ou démis, ni faire l'objet de toute autre modification de leur statut, que conformément à la loi¹²⁶. L'abolition d'un tribunal de même que la réorganisation du système judiciaire ne devraient pas constituer des raisons suffisantes pour justifier la destitution des juges qui en sont touchés¹²⁷. Ceux-ci devraient être adéquatement indemnisés si aucun autre poste ne peut leur être offert¹²⁸. Les modalités de l'inamovibilité des juges, tout comme l'âge de leur retraite obligatoire, ne devraient pas être modifiées à leur désavantage pendant la durée de leurs fonctions¹²⁹.

122. *Charte européenne sur le statut des juges*, précitée, note 20, art. 1.8.

123. *Recommandation du Conseil de l'Europe des 25 et 26 juin 1997*, précitée, note 19, art. 12.

124. *Déclaration de Palerme*, précitée, note 16, art. 7.1.

125. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 12 et 16 ; *Tokyo Principles on the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précités, note 8, art. 11 ; *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 22 a) et 30 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.19 b) et 2.38 ; *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précités, note 13, art. 12 et 18 ; *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, précitée, note 18, principe I, art. 3, et principe VI, art. 2 ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 18 et 22 ; *Recommandation du Conseil de l'Europe des 25 et 26 juin 1997*, précitée, note 19, art. 4 ; *Latimer House Guidelines for the Commonwealth*, précitées, note 2, art. VI, 1 a) i) ; *Charte européenne sur le statut des juges*, précitée, note 20, art. 7.1.

126. *Déclaration de Palerme*, précitée, note 16, art. 2.2 ; *Statut universel du juge*, précité, note 26, art. 8.

127. *Tokyo Principles on the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précités, note 8, art. 11 d) iii) ; *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 20 b) ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.39 ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 29.

128. *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 29.

129. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 22 b) ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.22 ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 21 ; *Statut universel du juge*, précité, note 26, art. 8.

L'indépendance judiciaire ne dispense pas les juges du respect d'une certaine *déontologie judiciaire*, que l'élaboration d'un code d'éthique permet de préserver¹³⁰. La *déontologie judiciaire* a pour objet le respect de certaines valeurs nécessaires à l'exercice de la fonction judiciaire¹³¹ : la conformité de la conduite des juges aux exigences de la fonction qu'ils exercent ; le maintien de leur indépendance et de leur impartialité ; la préservation de leur intégrité et de leur compétence ; le respect de l'égalité entre les justiciables. Bien qu'ils ne soient pas redevables de leurs jugements, les juges le sont de leur conduite¹³².

Lorsqu'il devient nécessaire d'instituer des procédures disciplinaires contre un juge, cette décision devrait avoir pour fondement des normes de conduite établies par des règles de droit¹³³. Les poursuites devraient être conduites avec équité envers le juge, notamment en lui donnant l'occasion de faire valoir ses moyens au cours d'une audition¹³⁴. Le processus disciplinaire devrait également prendre en considération les besoins légitimes du juge et le protéger contre les accusations vexatoires¹³⁵. Il peut ainsi y avoir deux étapes à franchir¹³⁶ : la première pour examiner si les reproches adressés au juge sont suffisamment sérieux pour justifier l'institution de poursuites officielles contre lui ; la seconde, le cas échéant, pour en examiner le bien-fondé et permettre au juge de faire valoir ses moyens.

130. *Latimer House Guidelines for the Commonwealth*, précitées, note 2, art. V, 1 a) ; *Seconde Déclaration de Caracas*, précitée, note 23 ; *Code of Judicial Conduct—The Bangalore Draft*, précité, note 28.

131. *Code of Judicial Conduct—The Bangalore Draft*, précité, note 28.

132. *Id.*, art. 7.2.

133. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 13 ; *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 29 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.34 ; *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précités, note 13, art. 19 ; *Statut universel du juge*, précité, note 26, art. 11.

134. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 27 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.32 et 2.35 ; *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précités, note 13, art. 17 ; *Déclaration de Palerme*, précitée, note 16, art. 8.1 ; *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, précitée, note 18, principe VI, art. 3 ; *Latimer House Guidelines for the Commonwealth*, précitées, note 2, art. VI, 1 a) ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 26 ; *Recommandation du Conseil de l'Europe des 25 et 26 juin 1997*, précitée, note 19, art. 8 ; *Charte européenne sur le statut des juges*, précitée, note 20, art. 5.1.

135. *Code of Judicial Conduct—The Bangalore Draft*, précité, note 28, art. 7.5.

136. *Tokyo Principles on the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précités, note 8, art. 11 d) ii).

En principe, tout processus disciplinaire contre un juge devrait se dérouler à huis clos, à moins que le juge visé ne demande une audience publique ou qu'une raison suffisante le justifie¹³⁷. La décision disciplinaire devrait pouvoir faire l'objet d'un appel devant un tribunal¹³⁸. Elle devrait également être rendue publique¹³⁹. Aucune réprimande ne devrait être administrée publiquement à un juge ; le juge en chef du tribunal devrait s'en charger à l'occasion d'une rencontre privée avec le juge¹⁴⁰.

Le gouvernement peut participer au processus disciplinaire des juges, mais uniquement par le dépôt de plaintes ou en prenant l'initiative des poursuites disciplinaires ; il ne peut exercer de pouvoir décisionnel à cet égard¹⁴¹. Le processus de destitution d'un juge devrait demeurer sous le contrôle du pouvoir judiciaire¹⁴². Lorsqu'il est exercé par la législature, celle-ci ne devrait agir que sur recommandation d'un organisme composé de juges¹⁴³.

3 La portée juridique des déclarations de principes

Ces diverses déclarations de principes ne constituent évidemment pas des règles contraignantes. Aucune disposition législative ne les a formellement introduites en droit canadien : cette modalité représente par ailleurs

137. *Ibid.* ; *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 28 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.36 ; *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précités, note 13, art. 17 ; *Déclaration de Palerme*, précitée, note 16, art. 8.2.

138. *The Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary*, précité, note 7, art. 15 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.37 ; *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précités, note 13, art. 20 ; *Déclaration de Palerme*, précitée, note 16, art. 8.3.

139. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 28 ; *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, art. 2.36 ; *Déclaration de Palerme*, précitée, note 16, art. 8.2 ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 28.

140. *Latimer House Guidelines for the Commonwealth*, précitées, note 2, art. VI, 1 a) iii).

141. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 4 a).

142. *Statut du juge en Europe*, précité, note 17, art. 9 ; *Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the Lawasia Region*, précitée, note 21, art. 24 ; *Recommandation du Conseil de l'Europe des 25 et 26 juin 1997*, précitée, note 19, art. 8 ; *Charte européenne sur le statut des juges*, précitée, note 20, art. 5.1 ; *Statut universel du juge*, précité, note 26, art. 11.

143. *International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence*, précité, note 9, art. 4 c).

une condition nécessaire pour donner une valeur contraignante, en droit interne, aux ententes internationales conclues par l'État canadien¹⁴⁴. De plus, les membres de la magistrature canadienne qui ont pu contribuer à certaines de ces déclarations de principes, comme la *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, adoptée à Montréal en 1983, ne possédaient vraisemblablement pas l'autorité d'engager le Canada sur le plan international¹⁴⁵, ni peut-être même les instances judiciaires qui y ont compétence. Pour ce qui est des déclarations de principes qui proviennent de l'ONU, tels les *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, il ressort clairement de leur texte qu'elles n'imposent aucune véritable obligation.

Ces facteurs nuisent d'ailleurs à la diffusion des déclarations de principes et posent notamment le problème de leur permanence, à court et à long terme, dans la dynamique du système juridique¹⁴⁶. Pourtant, il ne saurait être question de ramener ces déclarations à de simples expressions d'opinion ni de conclure sommairement à leur ineffectivité en droit canadien. L'objectif manifeste de ces déclarations consiste à dégager, entre les représentants de différents pays et systèmes juridiques, une conception commune de l'indépendance judiciaire. Ce concept est fondamental à la mise en œuvre de la primauté du droit partout dans le monde. Il est inhérent à tout système fondé sur le droit. Les déclarations de principes internationales relatives à l'indépendance judiciaire cherchent à mettre en évidence ce qui, dans cette notion, transcende les particularités des systèmes juridiques. Elles ont pour objet de préciser ce qui forme le caractère universel de cette notion. Le droit canadien ne saurait demeurer imperméable à une démarche de cette nature.

144. J.M. ARBOUR, *Droit international public*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 159-160; H.M. KINDRED et autres, *International Law Chiefly as Interpreted and Applied in Canada*, 6^e éd., Toronto, Emond Montgomery Publications, 2000, p. 188.

145. Le pouvoir de conclure des traités relève exclusivement de l'Exécutif fédéral : C. EMANUELLI, *Droit international public*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 72. De plus, les institutions judiciaires sont en principe exclues de l'activité politique des États : D.J. GERVAIS, « La responsabilité des États à l'égard des actes des organes judiciaires », (1989-90) 6 *R.Q.D.I.* 71, 71.

146. En effet, la doctrine a peu traité de ces déclarations de principes, malgré leur nombre et la régularité de leur adoption. Voir cependant : D.C. PRÉFONTAINE et J. LEE, « The Rule of Law and the Independence of the Judiciary », (1998) 11.2 *R.Q.D.I.* 163; G. CÔTÉ-HARPER, « L'État de droit et l'indépendance judiciaire », (1998) 11.2 *R.Q.D.I.* 151; D. SHELTON, « L'indépendance des tribunaux internationaux », (1996) 56 *Revue de la Commission internationale des juristes* 27; T. RENOUX (dir.), *Les conseils supérieurs de la magistrature en Europe*, Paris, Documentation française, 1999, 3^e partie : « La Charte européenne sur le statut des juges ». P. Bailhache, *The Latimer House Guidelines and their implementation in small Commonwealth jurisdictions*, (2000) 26 *Commonwealth Law Bulletin* 550.

La plupart des déclarations de principes émanent de la magistrature et celle-ci est en position d'en incorporer concrètement certains principes en droit interne, dans l'exercice de la compétence judiciaire qui lui est dévolue. Bien que certains aspects de l'indépendance judiciaire relèvent exclusivement du gouvernement, par exemple les critères appliqués dans le choix des juges, que d'autres aspects incombent plutôt en exclusivité au législateur, comme l'attribution de budgets suffisants pour assurer le fonctionnement des institutions judiciaires, de nombreuses facettes de l'indépendance judiciaire sont néanmoins développées en droit canadien par le pouvoir judiciaire.

Au hasard des litiges, la jurisprudence canadienne a établi des règles de droit qui traitent de plusieurs des sujets abordés dans ces déclarations de principes : par exemple, l'immunité de poursuite des juges¹⁴⁷, le contrôle par le tribunal de son fonctionnement administratif relativement à l'assignation des juges et à la répartition des salles d'audience¹⁴⁸, l'absence d'autorité hiérarchique du juge en chef à l'égard des autres juges du tribunal¹⁴⁹, la capacité des tribunaux de déterminer les questions qui relèvent de la fonction judiciaire¹⁵⁰ ; l'absence de contraignabilité du juge quant aux motifs qui expliquent ses jugements¹⁵¹. Les membres de la magistrature participent aussi, sous d'autres formes, au développement de certains principes liés à l'indépendance judiciaire : par exemple, en matière de déontologie¹⁵² ou de formation des juges¹⁵³.

C'est aux tribunaux qu'ils incombent de déterminer, en dernier ressort, les règles applicables à tous les aspects de l'indépendance judiciaire qui peuvent valablement faire l'objet de litiges et qui ne relèvent pas exclusivement de la compétence des autres institutions de l'État canadien. Il en

147. *Morier c. Rivard*, [1985] 2 R.C.S. 716.

148. *Valente c. La Reine*, précité, note 4, 708-712.

149. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391, 431-433.

150. *Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [1989] 2 R.C.S. 49, 91.

151. *MacKeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796, 828-831.

152. Ainsi, ce sont les juges eux-mêmes qui sont à l'origine du *Code de déontologie de la magistrature*, R.R.Q., 1981, c. T-6, r. 4.1, applicable à la magistrature québécoise de nomination provinciale. De même, c'est par une initiative du Conseil canadien de la magistrature qu'ont été systématisés les principes déontologiques applicables à la magistrature de nomination fédérale : CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Propos sur la conduite des juges*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991 ; CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *op. cit.*, note 29.

153. Au Canada, ce rôle est assuré notamment par l'Institut national de la magistrature : <http://www.nji.ca>.

résulte que, pour une bonne part, le pouvoir judiciaire canadien peut lui-même mettre en œuvre en droit interne les différentes facettes de l'indépendance judiciaire qui sont traitées dans les déclarations de principes internationales. Il n'est donc guère étonnant de retrouver, dans certaines de ces déclarations, une indication que cette façon de procéder est appropriée.

Ainsi, les *Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature* adoptées par le Conseil économique et social de l'ONU prévoient que les États membres veillent à que ces principes soient notamment soumis à l'attention des juges, de façon qu'ils puissent en promouvoir l'application dans le contexte du système judiciaire¹⁵⁴. La même disposition prévoit aussi que les États communiquent le texte de ces principes à tous les fonctionnaires de l'appareil judiciaire. C'est donc reconnaître que la mise en œuvre des *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature* approuvés par l'Assemblée générale de l'ONU incombe tout autant aux institutions judiciaires nationales qu'aux institutions législatives et exécutives. De même, la *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice* adoptée à Montréal exprime le souhait que les institutions judiciaires, à l'intérieur de leur compétence respective, visent à atteindre les objectifs découlant de l'indépendance judiciaire¹⁵⁵. En prenant expressément appui sur certaines de ces déclarations de principes¹⁵⁶, sans autrement attendre une initiative des institutions législatives ou administratives pour leur mise en œuvre, les tribunaux canadiens ont clairement entériné cette méthode.

Cette façon de procéder suit d'ailleurs la logique de la séparation des pouvoirs¹⁵⁷. Tout comme il existe une division, entre les niveaux fédéral et provincial de gouvernement, chacun dans sa sphère de compétence législative, du pouvoir de légiférer pour mettre en œuvre les engagements internationaux du Canada¹⁵⁸, il pourrait bien aussi exister une division, entre le

154. *Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, précitées, note 14, art. 4.

155. *Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice*, précitée, note 10, préambule, neuvième considérant. Dans le contexte européen, la *Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, précitée, note 18, principe I, art. 2 a), prévoit elle aussi que l'indépendance judiciaire peut être incorporée en droit interne autrement que par une référence expresse dans la Constitution ou la législation.

156. *Supra*, note 4.

157. L'existence d'un principe de séparation des pouvoirs entre le pouvoir judiciaire, d'une part, et les pouvoirs législatif et exécutif, d'autre part, a été reconnu dans *Wells c. Terre-Neuve*, [1999] 3 R.C.S. 199, 220.

158. J.M. ARBOUR, *op. cit.*, note 144, p. 160-161.

pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs de l'État, chacun à l'intérieur de ses compétences constitutionnelles respectives, du pouvoir de concrétiser les principes établis à un niveau international relativement à l'indépendance judiciaire. Sans pour autant reconnaître aux membres de la magistrature canadienne l'autorité de prendre des engagements internationaux au nom du Canada en matière d'indépendance judiciaire, il faut constater que, si l'intégration en droit interne de certains principes convenus au niveau international requiert l'intervention du pouvoir judiciaire, la participation de juges canadiens à des discussions internationales favorise assurément la réalisation effective de ces principes.

La valeur de ces déclarations de principes en droit canadien découle en outre du large consensus réalisé à l'échelle mondiale, par ces déclarations, quant à la portée de l'indépendance judiciaire. Une telle communauté de vues donne une grande légitimité aux idées qui y sont énoncées. Les déclarations de principes internationales possèdent donc une valeur irremplaçable pour maintenir la confiance des justiciables envers les tribunaux et leurs membres¹⁵⁹, lorsqu'ils sont appelés à décider de questions auxquelles ils sont directement intéressés.

En effet, les membres de la magistrature pourraient être considérés comme étant en conflit d'intérêts lorsqu'ils ont à décider, dans l'exercice de leurs compétences judiciaires, de questions liées à l'indépendance judiciaire. Ainsi, lorsqu'un tribunal établit ou applique des règles relatives à la rémunération des juges, lorsqu'il se prononce sur l'immunité de poursuite dont jouissent ses membres, lorsqu'il détermine les règles de conduite qui forment la déontologie judiciaire, il peut paraître en conflit d'intérêts aux yeux d'une personne raisonnable, bien que son impartialité réelle puisse demeurer inattaquable. Dans ces situations, les sources juridiques sur lesquelles le tribunal fonde sa décision prennent une importance considérable pour faire échec à cette apparence de conflit d'intérêts.

Les dispositions laconiques de la Constitution et de la législation canadiennes en matière d'indépendance judiciaire ne fournissent guère aux tribunaux le soutien qui leur serait nécessaire à cette fin. Le pouvoir judiciaire canadien est souvent placé dans la position où il doit déterminer lui-même son propre régime juridique. Cette situation justifie les institutions judiciaires canadiennes de recourir à des sources internationales. Les déclarations de principes internationales portant sur l'indépendance judiciaire

159. Le maintien de la confiance des justiciables constitue un souci constant des institutions judiciaires. À ce sujet, voir entre autres : *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité, note 4, 332-333 ; *Re Therrien*, [2001] 2 R.C.S. 3.

présentent à cet égard un degré élevé de fiabilité et d'autorité : elles traitent du même concept que celui qui fait partie du droit constitutionnel canadien et expriment un large consensus dans la communauté internationale. Lorsque les décisions judiciaires portant sur des questions qui concernent directement les juges sont conformes à un consensus international sur le sujet, les justiciables peuvent mieux en mesurer l'impartialité. Bien qu'intéressés au résultat de ces décisions, les juges demeurent irréprochables en se faisant l'écho de principes admis internationalement.

Conclusion

L'adoption de déclarations de principes internationales relatives à l'indépendance judiciaire donne une illustration du fait que le droit constitutionnel des États ne saurait se développer en vase clos, qu'il doit aussi être envisagé dans une perspective internationale. Il existe des principes fondamentaux dans un système juridique, comme la primauté du droit, l'indépendance judiciaire ou les droits fondamentaux des personnes, qui transcendent les régimes juridiques nationaux. Certes, la souveraineté des États demeure, mais la conception commune qu'ont les juristes à propos des principes fondamentaux qui servent d'assises au système juridique s'impose comme une nécessaire toile de fond.

Le caractère international de ces déclarations de principes ne provient pas du fait qu'elles traitent des relations entre divers États ou de l'harmonisation des législations nationales à l'égard de situations présentant un élément d'extranéité. C'est plutôt le caractère universel de l'indépendance judiciaire qui fait de cette notion un sujet de discussions sur le plan international et qui donne leur valeur particulière aux déclarations de principes qui y sont consacrées. Le développement d'un consensus international quant à la signification et à la portée du principe de l'indépendance judiciaire permet d'envisager, à propos de l'indépendance judiciaire comme pour d'autres principes fondamentaux du système juridique, l'élaboration d'un droit commun international qui puisse servir de source subsidiaire en droit constitutionnel interne, et peut-être même y prévaloir.